

PROCES VERBAL de DEPOT des ACTES de SOCIETES

Greffe du Tribunal de commerce Mirecourt
32 rue du Général Leclerc BP 89 - 88503 - MIRECOURT Cedex
Téléphone : 03 29370648

Numéro du DEPOT : 2004.00416
Date du DEPOT : 13 Juillet 2004

Ce dépôt concerne la société :

EUROPFILOUL DISTRIBUTION
24BIS, RUE RENE DIDIERJEAN
88130 - CHARMES

Forme juridique : SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
R.C.S. : MIRECOURT B 000000000
N° de gestion : 2004 B 092

Nous Greffier du Tribunal de Commerce Mirecourt avons déposé à la date ci-dessus, au rang de nos minutes :

Acte(s) déposé(s) :

Acte SSP en date du 6 Juillet 2004

Objet du dépôt :

Formation de la société



à Mirecourt le 13 Juillet 2004
Le Greffier

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B', written over the printed name 'Le Greffier'.

Coût ins. Bodacc :	
Emoluments :	6,05
I.N.P.I. :	0
Frais de poste :	0,00
Total H.T. :	6,05
T.V.A. :	1,19
Total T.T.C. :	7,24

Facture acquittée

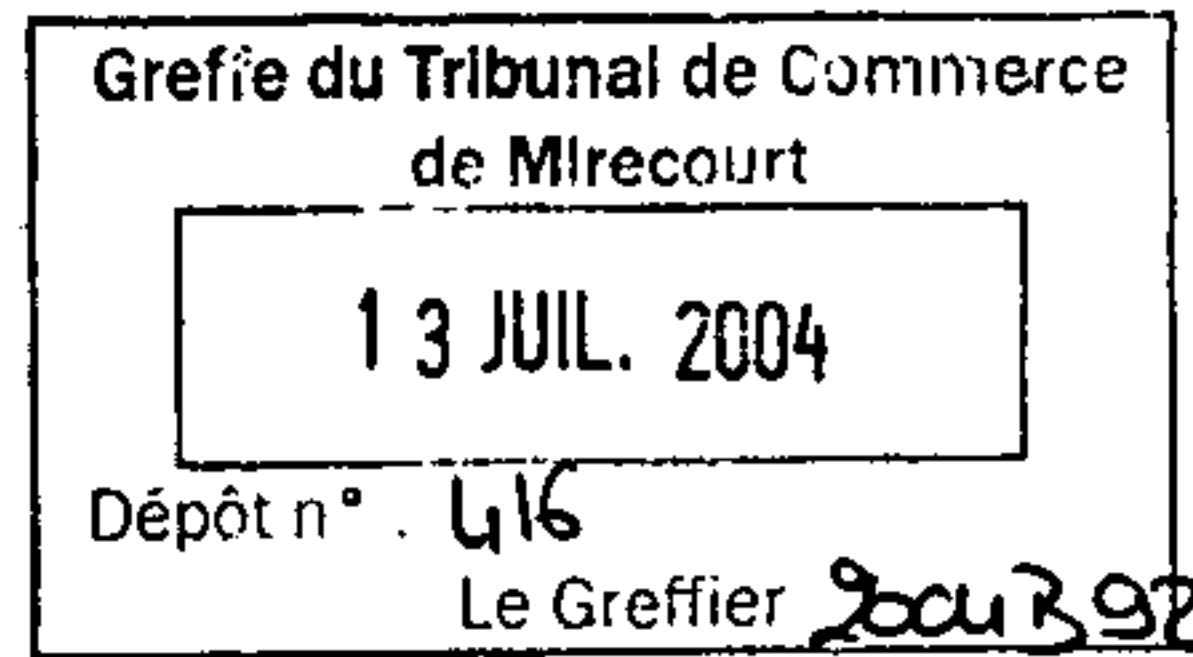
Déposant :

AUDIT CONSEIL DEFENSE "A. C. D."

7, RUE ROLAND THIERY
88000 - EPINAL

Référence :

“EUROPFIOL DISTRIBUTION”



Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 90.000 €

Siège social : 24 bis, Rue René

DIDIERJEAN

88130 CHARMES



--oOo--

STATUTS

--oOo--

LES SOUSSIGNES :

(1) La société " **ETABLISSEMENTS COLNE PHILIPPE ANDRE** ", Société A Responsabilité Limitée au capital de 15.244,90 euros, dont le siège social est sis à JEANMENIL (88700) – 45, Rue de Thiarménil et inscrite au RCS d'Epinal sous le numéro B 324 790 096,
Représentée par **Monsieur Philippe André Pierre COLNE** agissant en qualité de gérant de ladite société et déclarant avoir tout pouvoir à l'effet des présentes

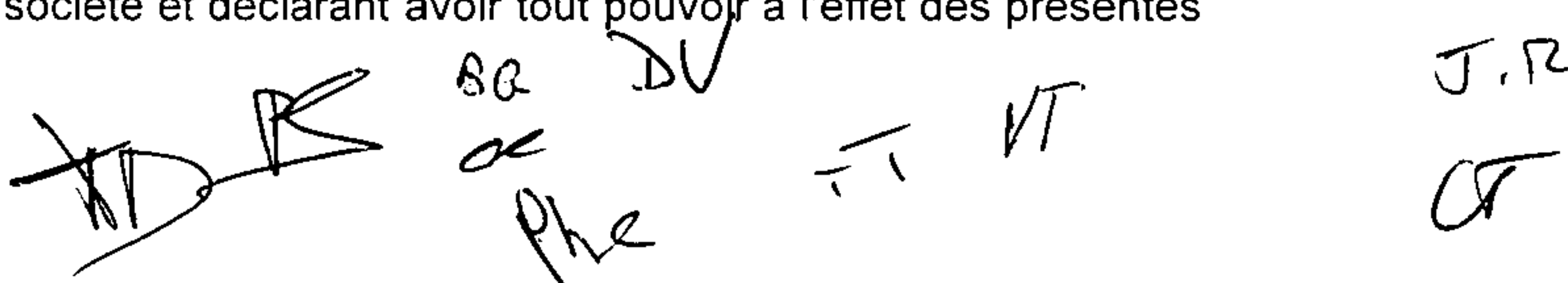
(2) La société " **ETABLISSEMENTS COUTURAUD** ", Société A Responsabilité Limitée au capital de 7.622,45 euros, dont le siège social est sis à CHARMES (88130) – 24 bis, Rue René DIDIERJEAN et inscrite au RCS d'Epinal sous le numéro B 393 677 646,
Représentée par **Monsieur Olivier Henry François COUTURAUD** agissant en qualité de gérant de ladite société et déclarant avoir tout pouvoir à l'effet des présentes

(3) La société " **MT COMBUSTIBLES** ", Société A Responsabilité Limitée au capital de 8.000,00 euros, dont le siège social est sis à SAINT LOUP SUR SEMOUSE (70800) – ZI de la Combeaute et inscrite au RCS de Lure sous le numéro 440 670 172,
Représentée par **Monsieur Vincent TRAGEL** agissant en qualité de co-gérant de ladite société et déclarant avoir tout pouvoir à l'effet des présentes

(4) La société " **SARL SIAUD-VALDENNAIRE** ", Société A Responsabilité Limitée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est sis à LE THILLOT (88160) – 9, Rue la Paix et inscrite au RCS d'Epinal sous le numéro B 444 942 056,
Représentée par **Monsieur Daniel Joseph VALDENNAIRE** agissant en qualité de gérant de ladite société et déclarant avoir tout pouvoir à l'effet des présentes

(5) La société " **ETABLISSEMENTS GARDEL FRERES** ", Société A Responsabilité Limitée au capital de 108.300,00 euros, dont le siège social est sis à CEINTREY (54134) – Chemin de la gare et inscrite au RCS de Nancy sous le numéro 763 800 521,
Représentée par **Monsieur Bruno René GARDEL** agissant en qualité de gérant de ladite société et déclarant avoir tout pouvoir à l'effet des présentes

(6) La société " **SAGUEZ** ", Société A Responsabilité Limitée au capital de 30.000 euros, dont le siège social est sis à LUNEVILLE (54300) – 113, Avenue du Général DE GAULLE et inscrite au RCS de Nancy sous le numéro B 783 305 451,
Représentée par **Monsieur Pierre SAGUEZ** agissant en qualité de gérant de ladite société et déclarant avoir tout pouvoir à l'effet des présentes


 The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials. From left to right: a large signature that appears to be 'P. Colne'; initials 'BR' and 'DU' above a signature that looks like 'Phe'; initials 'VT' and 'VT' (one with a horizontal line); and initials 'J.R' above a signature that looks like 'C'.

(7) La société " **DUCHENE NEGOCE** ", Société A Responsabilité Limitée au capital de 93.300,00 euros, dont le siège social est sis à SAINT-AME (88120) – 6, Rue des Bouleaux et inscrite au RCS d'Epinal sous le numéro B 324 896 000, Représentée par **Monsieur Thierry DUCHENE** agissant en qualité de gérant de ladite société et déclarant avoir tout pouvoir à l'effet des présentes

(8) La société " **RICHARD COMBUSTIBLES** ", Société A Responsabilité Limitée au capital de 97.640 euros, dont le siège social est sis à GRANGES SUR VOLOGNE (88640) – 8, FRAMBENIL et inscrite au RCS de Saint Dié sous le numéro 441 948 809, Représentée par **Monsieur Jean Henry RICHARD** agissant en qualité de gérant de ladite société et déclarant avoir tout pouvoir à l'effet des présentes

(9) **Monsieur Christian THENOT**
né le 23 AVRIL 1957 à TOUL (54)
de nationalité française,

et

Madame Thérèse MOUGEL épouse THENOT
né le 07 MAI 1957 à LA BRESSE (88)
de nationalité française,

Mariés ensemble sous le régime de la communauté de biens réduites aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 4 JUIN 1977 à LA BRESSE – sans changement depuis -

demeurant ensemble à EPINAL (88000) – 4, Allée des Frênes

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE QU'ILS ONT CONVENU DE CONSTITUER ENTRE EUX.



BC DV
de TT
Phe

VT

J.R
U

ARTICLE 1
FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, **une Société à Responsabilité Limitée** régie par les dispositions législatives en vigueur, notamment le code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2
DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

“EUROPFIOL DISTRIBUTION”

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énoncé du montant du capital social.

ARTICLE 3
OBJET

La société a pour objet, tant sur le territoire de la république française que sur les territoires d'états étrangers :

La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats d'actions, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés ou entreprises.

La gestion, le contrôle, l'administration et la mise en valeur de ces participations; l'activité de Holding en général,

Les prestations d'ordre financier et administratif, de contrôle de gestion, politique commerciale, comptable, études et conseils.

L'activité de négoce de combustibles, produits pétroliers, produits du sols et dérivés et plus généralement de toute énergie.

et toute activité annexe ou connexe se rapportant de près ou de loin à l'objet social ainsi défini.

TD B GE DV VT J.R
ac TT UT
phc

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

. Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter directement ou indirectement tous établissements de cette nature.

. Et généralement faire toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4 **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à :

**24 BIS, RUE RENÉ DIDIERJEAN
88130 CHARMES**

Son transfert pourra être décidé dans les limites du département par le Gérant sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale des associés. En dehors du département, le transfert du siège social est décidé par les associés statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales. La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

ARTICLE 5 **DUREE**

La durée de la Société est fixée à **99 années**, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle peut être prorogée, ou abrégée par dissolution anticipée.

ARTICLE 6 **APPORTS**

Lors de la constitution de la Société, il est fait les apports suivants à la Société :

. la Société "**RICHARD COMBUSTIBLES**"

Apporte une somme de

10.000 €

. la Société "**DUCHENE NEGOCE**"

Apporte une somme de

10.000 €

. la Société "**SAGUEZ**"

Apporte une somme de

10.000 €

TD BS OC BG DU
Phe TT UT
UT JA

. la Société "SARL VIAUD-VALDENAIRE"	
Apporte une somme de	10.000 €
. la Société "ETABLISSEMENTS GARDEL FRERES"	
Apporte une somme de	10.000 €
. la Société "MT COMBUSTIBLES"	
Apporte une somme de	10.000 €
. la Société "ETABLISSEMENTS COLNE PHILIPPE ANDRE"	
Apporte une somme de	10.000 €
. la Société "ETABLISSEMENTS COUTURAUD"	
Apporte une somme de	10.000 €
. Monsieur Christian THENOT	
Apporte une somme de	10.000 €

SOIT UN TOTAL DE 90.000 €

Cette somme a été déposée pour le compte de la société en formation au **CREDIT AGRICOLE Alsace Vosges**, sur un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire des fonds établi le *6 juillet 2004*

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de **QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (90.000 €)**.

Il est divisé en **9 parts sociales de 10000 Euros** chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 9, libérées et souscrites en totalité par les associés.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires.

1 - Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à l'agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de **l'article 9**, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête d'un gérant.

*TD AS ac BC DV VT J.R
 Phc TT CT*

2 - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

3 - Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

ARTICLE 8 **PARTS SOCIALES**

En proportion de leurs apports respectifs, la répartition des parts sociales entre associés est la suivante :

. la Société "RICHARD COMBUSTIBLES" Reçoit numérotée n°1	1 part sociale
. la Société "DUCHENE NEGOCE" Reçoit numérotée n°2	1 part sociale
. la Société "SAGUEZ" Reçoit numérotée n°3	1 part sociale
. la Société "SARL VIAUD-VALDENNAIRE" Reçoit numérotée n°4	1 part sociale
. la Société "ETABLISSEMENTS GARDEL FRERES" Reçoit numérotée n°5	1 part sociale

TD
R
PLV

B e DV
TT VT

JIR
UT

. la Société "MT COMBUSTIBLES" Reçoit numérotée n°6	1 part sociale
. la Société "ETABLISSEMENTS COLNE PHILIPPE ANDRE" Reçoit numérotée n°7	1 part sociale
. la Société "ETABLISSEMENTS COUTURAUD" Reçoit numérotée n°8	1 part sociale
. Monsieur Christian THENOT Reçoit numérotée n°9	1 part sociale
TOTAL DU NOMBRE DE PARTS SOCIALES composant le capital social	9 parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

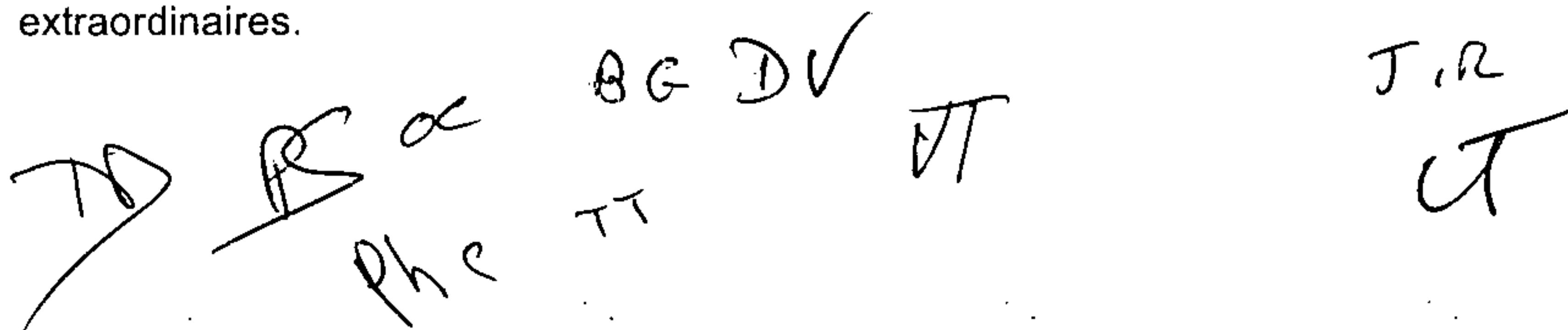
Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports, au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les acte de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

L'usufruitier représente valablement le nu-propiétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propiétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.



ARTICLE 9
CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

* Les parts sociales ne peuvent être cédées à quelqu'autre personne que ce soit, y compris aux associés, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée, compte-tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

* En cas de décès d'un associé ou de liquidation de communauté entre époux, les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé, ou l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, ne deviennent associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales ; cette majorité étant déterminée compte non tenu de la personne intéressée et des parts dont elle était propriétaire.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens dans la mesure où la Loi le permet et selon les conditions et modalités qu'elle formule.

Toutefois, lorsque le conjoint commun en biens revendique la qualité d'associé, dans une notification à la société, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts sociales grâce à des biens communs, ce conjoint doit être agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision doit être signifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande, faute de quoi l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément notifié en temps de droit, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications et significations visées par le présent alinéa sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date d'expédition portée sur le récépissé postal faisant foi.

Toute cession ou transmission de parts sociales s'effectue dans les conditions et suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Handwritten signatures and initials:

- AD
- PS
- Phc
- α
- B G
- DV
- TT
- VT
- J.R
- J

ARTICLE 10**DEPOT DE FONDS EN COMPTE COURANT PAR LES ASSOCIES**

En outre de leurs apports, les associés pourront verser dans la caisse sociale, en compte courant libre, toutes sommes qui seront jugées utiles pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêt de ces comptes seront déterminées par décision collective ordinaire des associés. Les intérêts figureront dans les frais généraux de la société. Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 11**GESTION SOCIALE**

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques.

Le ou les Gérants sont nommés par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, pour une durée déterminée ou indéterminée, sauf démission ou révocation anticipée.

Sont nommés dès à présent en qualité de co-gérants pour une durée illimitée :

**Monsieur Olivier COUTURAUD
Né le 27 02 1955 à CHARMES
demeurant 2, Rue du Ragard
88500 VOMECOURT SUR MADON**

et

**Monsieur Jean-François STRABACH
Né le 9 Janvier 1971 à SAINT DIE DES VOSGES
demeurant 45 le bas Virrot
88640 JUSSARUPT**

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des Gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans leurs rapports avec les associés, chacun des Gérants peut faire seul tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

La rémunération du ou des gérants est fixée par décision ordinaire des associés.

Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des Gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

TD
Phe
BG DV VT
TT
JIR
CT

Le Gérant pourra prendre des intérêts ou exercer une fonction dans une entreprise ayant même activité, sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé, pour cause légitime.

Le ou les gérants peuvent démissionner de leur mandat, conformément aux dispositions de l'article 2007 du Code Civil.

Il sont tenus de notifier leur décision aux Gérants demeurés en exercice, en cas de pluralité de Gérants ou en cas de Gérant unique, à tous les associés individuellement.

ARTICLE 12

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L 223-35 du code de commerce.

Le ou les Commissaires aux Comptes désignés, le sont pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et pouvoirs dans les conditions et avec les effets et conséquences prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 13

DROIT DES ASSOCIES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Toutes les décisions sont prises en assemblée.

Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance à l'exception des décisions relatives à l'approbation des comptes annuels.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire selon leur objet :

* **Sont qualifiées d'ordinaires** les décisions ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni les modifications statutaires sous réserve des exception prévues par la Loi.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Handwritten signatures and initials: TD, B de, PHC, BG, DVTT, TT

Handwritten initials: J, R, CT

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés, sont selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

* **Sont qualifiées d'extraordinaires** les décisions des associés portant sur l'agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

. à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social,

. à la majorité déterminée par **l'article 9 des statuts** en ce qui concerne l'agrément de nouveaux associés,

. par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires

Cependant, en cas d'augmentation du capital par incorporation de bénéfices ou de réserves, une majorité représentant plus de la moitié des parts sociales suffit.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux, par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Les copropriétaires d'une ou plusieurs parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné, à la demande du plus diligent, par le Président du TRIBUNAL DE COMMERCE, statuant en référé, sans voie de recours possible, les autres indivisaires dûment appelés ; cette désignation pourra intervenir sur simple requête conjointe et présentée à ce magistrat par tous les indivisaires.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour la décision concernant l'affectation des résultats.

Le ou les nus-proprétaires ont le droit de vote pour toutes les autres décisions.

Toutefois, en cas de désaccord entre les nus-proprétaires sur la désignation du mandataire unique, l'usufruitier sera appelé à représenter les parts démembrées.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Handwritten signatures and initials:
 A large stylized signature on the left.
 A signature with a hash symbol (#) above it.
 Initials "PHC".
 Initials "ae", "BB", "DV".
 Initials "VT".
 Initials "JIR" and "CT" on the right.

ARTICLE 14**EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

L'exercice social commence le 1er **AVRIL** de chaque année pour se terminer le **31 MARS** de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **31 MARS 2005**.

Les comptes annuels, l'inventaire, les rapports sur les opérations de l'exercice et les rapports spéciaux établis par le ou les gérants et éventuellement par le ou les commissaires aux comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur, sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par lesdits lois et règlements.

ARTICLE 15**AFFECTATION DU RESULTAT**

Le bénéfice distribuable résultant du bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la Loi ou des statuts et augmenté des reports bénéficiaires, est à la libre disposition de l'assemblée générale. L'assemblée générale des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes par prélèvement sur le bénéfice distribuable au sens défini par la Loi, elle en décide les modalités de mise en paiement.

De même, l'assemblée générale des associés peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Pareillement, elle peut affecter le bénéfice distribuable aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale sont inscrites à compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

Cependant, eu égard et comme conséquence de l'option de la société pour le régime des sociétés de personnes prévu par l'article 239 bis AA du Code Général des Impôts, il sera versé aux associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux en pleine propriété ou en usufruit, à titre de dividendes obligatoire, une somme égale à la moitié du résultat fiscal de la société, dans la limite du résultat comptable bénéficiaire, afin de permettre aux associés d'acquitter l'impôt sur le revenu correspondant.

Ce dividende de moitié du résultat fiscal de la société cessera d'être obligatoire du jour où la société cessera d'être placée sous le régime fiscal des sociétés de personnes.

Handwritten signatures and initials: *AD*, *BS ac*, *PHC*, *BG DV TT*, *TT*, *JIR CT*

ARTICLE 16**CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES****INTERDICTION D'EMPRUNT**

1 - Le Gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'entendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, est simultanément gérant, ou associé de la société à responsabilité limitée.

2 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Cette interdiction ne concerne pas les associés personnes morales. Toutefois, elle restera applicable aux représentants légaux des personnes morales associés ; ils ne peuvent, en effet, contracter eux-mêmes, des emprunts ou garanties auprès de la société.

ARTICLE 17**DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

Au cas où les capitaux propres sont inférieurs à la proportion prévue par la loi, la dissolution anticipée de la société peut être décidée dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La liquidation de la société est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Handwritten signatures and initials: TD, BG, DU, VT, JIR, CT, and other illegible marks.

ARTICLE 18
CONTESTATIONS

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et les associés, de même qu'entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la société, ressortiront des tribunaux compétents.

ARTICLE 19
POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la Loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité de la gérance avec la faculté de substituer tout mandataire.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, pour toutes formalités.

ARTICLE 20
INTERVENTION D'UN CONJOINT COMMUN EN BIENS

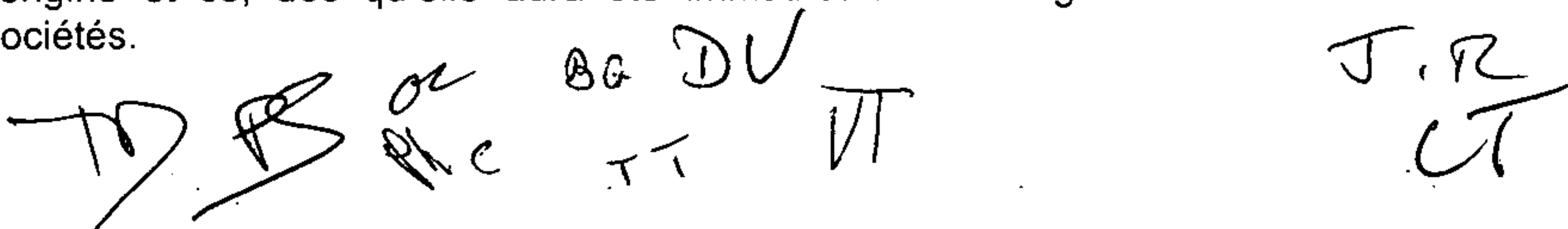
Madame Thérèse MOUGEL conjoint commun en biens de **Monsieur Christian THENOT** apporteur de deniers provenant de la communauté intervient au présent acte et reconnaît avoir été préalablement avertie en application de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport envisagé et de la possibilité qui lui est offerte d'acquérir personnellement la qualité d'associé dans la présente Société pour la moitié des parts souscrites.

Madame Thérèse MOUGEL ne manifeste pas l'intention d'être personnellement associé de la société, déclarant réserver expressément ses droits patrimoniaux sur les parts attribuées à son conjoint, ainsi que la revendication ultérieure de la qualité d'associé dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

ARTICLE 21 REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS - MANDAT DE PRENDRE DE NOUVEAUX ENGAGEMENTS

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. (*Annexe I*)

Cet état a été tenu à la disposition, des associés, au futur siège social, trois jours au moins avant la date des présentes. La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés.



En outre les Associés donnent mandat à **Monsieur Olivier COUTURAUD** et ou à défaut **Monsieur Jean-François STRABACH** à l'effet de prendre pour le compte de la société les engagements énumérés à l'**Annexe II** dénommée : "Etat des actes à accomplir".

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 22

FRAIS

Les frais des présentes et leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Fait à EPINAL

Le 6 juillet 2004

en cinq exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement

Monsieur Olivier COUTURAUD

* Bon pour acceptation des fonctions de Co-gérant

Bon pour acceptation des fonctions de Co-gérant.

Monsieur Jean-François STRABACH

* Bon pour acceptation des fonctions de Co-gérant

Bon pour acceptation des fonctions de Co-gérant

Pour la Société "ETABLISSEMENTS COLNE PHILIPPE ANDRE"
Monsieur Philippe COLNE

Pour la Société "ETABLISSEMENTS COUTURAUD"
Monsieur Olivier COUTURAUD

Pour la Société "MT COMBUSTIBLES"
Monsieur Vincent TRAGEL

TO *RS* *BG* *DU* *PHC* *TT* *VT*

JR
LT

Pour la Société "SARL SIAUD-VALDENAIRE"
Monsieur Daniel VALDENAIRE

Pour la Société "ETABLISSEMENTS GARDEL FRERES"
Monsieur Bruno GARDEL

Pour la Société "SAGUEZ"
Monsieur Pierre SAGUEZ

Pour la Société "DUCHENE NEGOCE"
Monsieur Thierry DUCHENE

Pour la Société "RICHARD COMBUSTIBLES"
Monsieur Jean RICHARD

Monsieur Christian THENOT

*bon pour accord
et renonciation*

Thérèse
Madame Geneviève THENOT
Bon pour accord et renonciation
~~Bon pour accord et renonciation.~~

DUPLICATA

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE EPINAL NORD OUEST
Le 06/07/2004 Bordereau n°2004/492 Case n°23

Ext 1749

ENREGISTREMENT

Enregistrement : Exonéré

Timbre : Exonéré

Total liquidé : zéro euro

p/ Le Receveur principal

Le Contrôleur Principal
Catherine MARCHAL

Phc

UT

DV

JR

CT

ANNEXE I
ETAT DES ACTES ACCOMPLIS

. Conseils et consultations auprès du cabinet d'Avocats "**AUDIT CONSEIL DEFENSE**", A.C.D., ZAC DE LA ROCHE, 7, Rue Roland Thiery, 88000 EPINAL, en vue de l'établissement et de la mise en place du pacte statutaire ainsi que les formalités de constitution de la société.

. Ouverture d'un compte bancaire au **CREDIT AGRICOLE VOSGES ALSACE, Agence de EPINAL** au nom de la Société en formation et dépôt des fonds constitutifs de l'apport en numéraire.

. **signature d'un compromis de rachat de parts sociales** portant sur l'acquisition de 100% des parts de la SARL ETABLISSEMENT THENOT à EPINAL.

Le compromis a été signé par Philippe COLNE et Olivier COUTURAUD au nom et pour le compte de la SARL en cours de formation.

. **demande d'un prêt bancaire** au nom de la SARL pour un montant de 220.000 euros, sur 7 années en vue de financer partiellement les acquisitions

*
* *

ANNEXE II
ETAT DES ACTES A ACCOMPLIR

. Paiement des droits d'enregistrement et autres frais, débours et honoraires de constitution de la société.

. Jusqu'à l'inscription de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, **Monsieur Olivier COUTURAUD ou Jean-François STRABACH** pourra entreprendre toute démarche afin d'assurer le démarrage de l'activité, ouvrir et faire fonctionner tous comptes bancaires.

. Tous pouvoirs sont donnés à **Olivier COUTURAUD** ou à son défaut **Jean-François STRABACH** afin de signer l'acte de prêt auprès du crédit agricole, signer l'acte d'acquisition des parts sociales, et plus généralement accorder toutes garanties et faire le nécessaire pour mener à bien l'opération.